

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept du mois d'octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 11 octobre 2022 et affichée le 11 octobre 2022.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, SONTOT Alain, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, FOLLIOT Pascal, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, GRANDJEAN Laurent (arrivée à 20h41), THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT-LAUNAY Martine.

Absents représentés : COCHIN Lionel représenté par LAURENT Pierre, MONOT Laure représentée par PERALTA SUAREZ Mari, THOUMAZET Pascale représentée par GREEN Alain, TEIXEIRA Christelle représentée par GAIR Laurence, BAHIN Corinne représentée par JOSSET Isabelle, EL MKELLEB Fabien représenté par KHALOUA Madani.

Absents : Sans

Secrétaire de séance : Eva LONY

Objet : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Estimation des Charges Transférées 2022 – (CLECT).

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 II et III, L.5216-1 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n°61/2014 du 16 décembre 2014 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°043/2016 du 6 décembre 2016 portant transfert de la compétence relative aux zones d'activité économique au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°023/2020 en date du 16 juillet 2020 portant sur la création et la composition de la CLECT

Vu la délibération n°052/2021 en date du 12 octobre 2021 portant sur la désignation d'un membre suppléant au sein de la CLECT ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 10 septembre 2019 portant sur l'évaluation des charges transférées au titre du programme d'investissements des ZAE ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 portant sur la réévaluation des charges transférées au titre du programme d'investissements des ZAE annexé ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 septembre 2022 portant sur l'ajustement des charges transférées au titre du programme d'investissements des ZAE annexé ;

Considérant que la CLECT réunie le 10 septembre 2019 a procédé à l'évaluation des charges relatives aux investissements des ZAE selon les principes identifiés lors du transfert de compétence en 2017 ;

Considérant que les élus, réunis en COPIL le 3 mars 2021, ont décidé de réunir une nouvelle CLECT afin de réévaluer les charges transférées intégrant ainsi les nouvelles évaluations et options identifiées par le MOE Logabat en concertation avec les communes membres ;

Considérant que la CLECT du 13 septembre 2021 s'est prononcée à l'unanimité sur l'ensemble des méthodologies et montants au rapport CLECT 2021 ;

Considérant la clause de révision inscrite au rapport CLECT 2021 qui prévoyait l'organisation d'une CLECT à la fin des travaux afin d'identifier les éventuels écarts et procéder en conséquence à une révision des AC ;

Considérant l'adoption de l'avenant n°1 au marché initial 21M006 portant sur les travaux de rénovation des ZAE de la communauté de communes par la commission d'appel d'offre intercommunale réunie le 28 juin 2022 ;

N°2022-109

Considérant que la CLECT du 19 septembre 2022 a approuvé à l'unanimité l'évaluation des charges transférées relativement aux ZAE sur la base des montants définitifs des travaux engagés ;

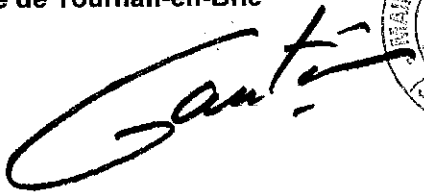
Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils municipaux ;

Le conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GREEN, Adjoint au Maire chargé du développement économique et des commerces et de Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT 2022 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le maire ou son représentant pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

Fait et délibéré en séance, le 17 octobre 2022.

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie



Eva LONY
Secrétaire de séance



Publication de la liste des délibérations examinées en séance le : 17 octobre 2022.

Délibération transmise au Représentant de l'État le : 19 octobre 2022.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

